



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Saisi d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire délivrée par les Commissaires de France Galop à Mme Francesca ROMERIO ;

### **Rappel des faits :**

**Le 5 juillet 2021**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à retirer l'autorisation susvisée à Mme Francesca ROMERIO, demande dont les motivations ont été détaillées aux termes dudit courrier ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à Mme Francesca ROMERIO dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisations par le Ministère de l'Intérieur ;

**Le 12 juillet 2021**, les Commissaires de France Galop ont été destinataires des explications de Mme Francesca ROMERIO, en réponse à la demande de retrait susvisée ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis les explications de Mme Francesca ROMERIO au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer s'il maintenait la demande de retrait susvisée ;

**Le 15 juillet 2021**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait de l'autorisation détenue par Mme Francesca ROMERIO en motivant ce maintien ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sollicitant, en le motivant, le retrait de l'autorisation délivrée à Mme Francesca ROMERIO, puis par un courrier, annexé à la présente décision, maintenant cette demande ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à Mme Francesca ROMERIO ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de Mme Francesca ROMERIO par courrier reçu le 15 juillet 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé :

- de procéder au retrait de l'autorisation de faire courir de Mme Francesca ROMERIO en qualité de propriétaire ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de faire courir délivrée à Mme Francesca ROMERIO en qualité de propriétaire.

Boulogne, le 16 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 15 juillet 2021

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Saisi d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer les autorisations délivrées successivement par les Commissaires de France Galop en qualité d'entraîneur public et de propriétaire à M. Attilio GIORGI ;

### **Rappel des faits :**

**Le 5 juillet 2021**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à retirer les autorisations susvisées à M. Attilio GIORGI, demande dont les motivations ont été détaillées aux termes dudit courrier ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Attilio GIORGI dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisations par le Ministère de l'Intérieur ;

**Le 12 juillet 2021**, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier de M. Attilio GIORGI, accompagné de ses explications, consistant en des observations de 3 pages, en réponse à la demande de retrait susvisée ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis les explications de M. Attilio GIORGI au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer s'il maintenait la demande de retrait susvisée ;

**Le 15 juillet 2021**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait des autorisations détenues par M. Attilio GIORGI en motivant ce maintien ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sollicitant, en le motivant, le retrait des autorisations délivrées à M. Attilio GIORGI, puis par un courrier, annexé à la présente décision, maintenant cette demande ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à M. Attilio GIORGI ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Attilio GIORGI par courrier reçu le 15 juillet 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé :

- de procéder au retrait des autorisations de M. Attilio GIORGI en qualité d'entraîneur public et de propriétaire ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, les autorisations délivrées à M. Attilio GIORGI en qualité d'entraîneur public et de propriétaire.

Boulogne, le 16 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 15 juillet 2021